

Numéro de convention :	
Date de réception du dossier	
Référence du massif (UG):	
Référent matériel :	

Cadre réservé à la Fédération Départementale des Chasseurs de Cote d'Or

Convention Tripartite

DÉSIGNATION DE LA OU LES PARCELLE(S) A PROTÉGER

	Parcelle 1	Parcelle 2	Parcelle 3	Parcelle 4
Commune :				
Lieu dit :				
Stade de la culture				
Nature de la culture :				
Précédent cultural :				
Périmètre de la parcelle :				
Superficie en culture :				
Nombre d'angles :				
Nombre de portes :				

Joindre obligatoirement à cette demande, sous peine de rejet, la photo aérienne correspondante ou tout autre outil cartographique, permettant de localiser précisément la parcelle dans son environnement.

Dégâts occasionnés par la ou les espèces suivantes : cerfs chevreuils sangliers

Cette parcelle a-t-elle donnée lieu à une indemnisation la saison dernière : oui non

NB : Par la signature de cette convention Tripartite, les signataires reconnaissent l'avoir lue, comprise et approuvée et s'engagent à respecter son contenu.

La réception de l'original dûment complété et signé par les parties déclenchera la procédure de traitement administratif du dossier pour l'attribution ou non du prêt de clôtures électriques.

La présente convention est établie entre (signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)

IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE (demandeur)

Nom, prénoms et Raison sociale :
 Adresse :
 Code Postal/Commune :
 Tel/Fax :

Date et Signature :

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE CHASSEUR (responsable de l'entretien)

Joindre obligatoirement à cette demande, un RIB du responsable de l'entretien

Détenteur du droit de chasse:
 Représenté par :
 Adresse :
 Code Postal/Commune :
 Tel/Fax :

Date et Signature :

LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS

Représentée par son Président : P. SECULA
 28a, rue des Perrières
 21000Dijon
 Tel : 03.80.53.00.75 / Fax : 03.80.53.00.74

Date et Signature :

Convention Tripartite

pour le prêt, la pose et l'entretien de clôture électrique dans le cadre de la prévention des dégâts de grands gibiers et de sangliers aux cultures.

Préambule :

En application du Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par le Préfet de la Côte d'Or dans son arrêté n°131/DDAF du 14 avril 2008, la présente convention tripartite fixe les rôles de chacun des signataires ainsi que les règles qui leur sont applicables :

« Entre autre, cette convention prévoira la fourniture du matériel par la Fédération des Chasseurs. La pose se fera sous maîtrise d'ouvrage des agriculteurs concernés. Une fois la clôture installée et en état de fonctionnement, son bon entretien relèvera de la responsabilité des chasseurs. La FDC21 peut faire appel à l'article L423-3 du Code de l'Environnement qui précise qu'un fort abatement est applicable si la victime de dégâts a refusé les modes de prévention qui lui ont été proposés par la Fédération Départementale ou interdépartementale des chasseurs. »

La signature de cette convention précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » vaut acceptation des termes ci-dessous mentionnés.

« La Fédération Départementale des Chasseurs » ; « le Bénéficiaire » et le « Représentant chasseur », lorsqu'ils sont mentionnés ensemble sont désignés par « les signataires ».

La présente convention ne remet pas en cause les accords locaux amiables existants mais sera considérée comme document de référence en cas de désaccord futur.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition

Conformément aux dispositions du SDGC21, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte d'Or s'engage à mettre gracieusement à disposition du demandeur le matériel nécessaire à la protection de sa parcelle sous réserve :

- que ce dernier ait effectué une demande de prêt de clôture en bonne et due forme auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte d'Or en remplissant et en signant la première page de la convention tripartite.
- que cette parcelle réponde à des critères de sensibilité aux dégâts de gibier qui justifient le prêt de matériel de protection. La Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte d'Or est seule arbitre pour la définition de ces critères.
- que le stade de la culture, notamment pour le maïs, permette la mise en place et le fonctionnement optimal de la clôture.

Article 2 : Demande de clôture

Le bénéficiaire s'engage à établir une demande de prêt de clôture en bonne et due forme via la première page de la convention tripartite disponible auprès des services concernés de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte d'Or, et par là même à fournir l'ensemble des éléments nécessaires à la définition du degré de sensibilité de sa parcelle, dont le Registre Parcellaire Graphique ou tout autre outil cartographique permettant de localiser précisément la parcelle dans son environnement.

Article 3 : Dispositions techniques

Conformément aux dispositions du SDGC 21, la pose et la dépose de la clôture seront effectuées sous maîtrise d'ouvrage du Bénéficiaire.

Ce dernier sera responsable du respect des protocoles de mise en œuvre expressément joints aux présentes (voir « fiches techniques et de suivi »), en fonction de l'espèce gibier présente.

La pose sera effectuée de façon à ce que la clôture joue son rôle dissuasif contre l'intrusion du grand gibier (cervidés et sangliers) de façon pérenne. En d'autres termes, toutes dispositions doivent être prises

pour que les végétaux et leur croissance, (et notamment les cultures protégées), ne viennent pas gêner l'action protectrice recherchée par la pose des dites clôtures.

La mise à disposition gracieuse par le bénéficiaire d'une « bande technique » extérieure d'une largeur comprise entre 0.50 et 0.80m, sur toute la longueur de la clôture. – est demandée pour pouvoir assurer un entretien optimal de la celle-ci.

Le bénéficiaire pourrait être tenu responsable du dysfonctionnement résultant de la non application de ces recommandations.

Toute détérioration devra être signalée à la Fédération Départementale des chasseurs de la Côte d'Or dans un délai de 48 heures après constatation.

Le bénéficiaire s'engage à

- fournir gracieusement l'électricité et vérifier en permanence l'état de fonctionnement de l'alimentation en cas de branchement sur secteur.

Article 4 : Utilisation de la clôture

Le bénéficiaire s'engage formellement à

- n'utiliser la clôture que pour la protection de parcelles contre les dégâts aux cultures et prairies occasionnés par les sangliers et les grands gibiers et à restriction de toute autre utilisation.
- restituer la clôture, pour les parcelles « culture à gibier », au plus tard 2 mois après la date de mise à disposition de cette dernière, et dans tous les cas avant le 15 juin.
- **Le bénéficiaire et le responsable de l'entretien s'engage à respecter les instructions pour l'installation et le raccordement des clôtures électriques citées en annexe BB normative.**

Article 5 : Attestation de prise en charge de la clôture électrique par les Chasseurs

Une attestation de cession de clôture en état de fonctionnement devra impérativement être produite par le bénéficiaire et contresignée par le Représentant chasseur, puis transmise à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte d'Or (voir « attestation de prise en charge de la clôture électrique par les chasseurs » en annexe 1).

Article 6 : Entretien

Conformément aux dispositions du SDGC 21, le bon entretien de la clôture relève de la responsabilité des chasseurs. En cas de pluralité de chasseurs ou de sociétés de chasse, ceux-ci désigneront un interlocuteur unique mandaté pour représenter et engager les dits chasseurs et les dites sociétés.

Le représentant chasseur s'engage à :

- Ne réceptionner de clôture qu'en état de fonctionnement pérenne, et posées selon les conditions évoquées ci-dessus à l'article 3, par la signature d'une attestation de cession fournie par le bénéficiaire.
- Assurer, tout au long du cycle cultural, un entretien optimal de la clôture par tous moyens à sa disposition, et en accentuant le rythme des passages aux périodes critiques (semis, céréales en lait, etc.).
- Signaler à la Fédération des Chasseurs de la Côte d'Or, dans les 48 heures de sa constatation, toute anomalie de fonctionnement inhérente à un quelconque défaut matériel ou d'utilisation, et en particulier tout défaut d'alimentation électrique qui pourrait nécessiter le remplacement de piles ou batteries.

Si pour diverses raisons convenues préalablement entre les parties, la clôture électrique était enlevée avant le terme du cycle cultural, et selon les dispositions prévues à l'art. 3 § 1 des présentes, les obligations réciproques des parties s'en trouveraient immédiatement éteintes (cas du colza essentiellement, avec éventuel retrait de la clôture au printemps).

Article 7 : Aide à l'entretien

La Fédération Départementale des Chasseurs s'engage à verser une somme forfaitaire de 100€/km au représentant chasseur qui assure l'entretien des clôtures.

L'octroi de cette aide fédérale s'applique pour une clôture en parfait état de fonctionnement durant toute la période culturale.

Elle sera versée comme suit :

- 100% à la restitution du matériel ou à sa reconduction par une nouvelle convention tripartite sous réserve dans les 2 cas que le dossier soit complété au préalable:
 - D'un RIB du responsable de l'entretien
 - D'une carte lisible de la ou des parcelles concernées
 - Ainsi que de l'attestation de cession de clôture.

Article 8: Responsabilité

Le bénéficiaire est pécuniairement responsable du matériel prêté, qu'il restituera au plus tard dans les 8 jours après la récolte.

Il s'engage à respecter la clôture et à la réparer à ses frais dans les plus brefs délais en cas de destruction ou détérioration accidentelle lors de travaux ou de manœuvre d'engins agricoles.

Toute dégradation du matériel, volontaire ou involontaire, commise par le bénéficiaire ou son préposé, ou vol ou dégradation commis par un tiers, non signalé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte d'Or dans le délai de 48 heures, pourra entraîner la facturation au bénéficiaire du prix de remplacement catalogue.

Article 9 : Reconduction

La présente convention prendra fin de plein droit au moment de la récolte de la culture protégée.

Dans le cas de cultures pérennes ou pluriannuelles, la convention est conclue pour une durée annuelle et sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception un mois avant la date anniversaire de la signature de la présente convention.

Article 10 : Libre accès

Les signataires de la présente convention se donnent mutuellement libre accès aux parcelles concernés à proximité immédiate des clôtures.

La Fédération Départementale des Chasseurs contrôlera, lors de visites aléatoires de terrain, les clôtures et leur entretien et mentionnera toutes informations utiles sur leurs rapports de visite.

Annexe BB (normative)

Instructions pour l'installation et le raccordement des clôtures électriques

BB 1 Exigences pour les clôtures électriques pour animaux

Les **clôtures électriques pour animaux** et leur équipement auxiliaire doivent être installés, utilisés et entretenus de manière à réduire les dangers pour les personnes, les animaux ou leur environnement.

Les constructions de **clôtures électriques pour animaux** dans lesquelles les animaux ou les personnes risquent de se retrouver empêtrés doivent être évitées.

MISE EN GARDE: Eviter d'entrer en contact avec les fils de clôture électrique, en particulier avec la tête, le cou ou le torse. Ne pas passer au-dessus, en dessous ni entre les fils d'une clôture électrique à fils multiples. Utiliser une porte ou un point de passage construit spécialement.

Une **clôture électrique pour animaux** ne doit pas être alimentée par deux **électrificateurs** différents ou par des **circuits de clôture** indépendants du même **électrificateur**.

Pour deux **clôtures électriques pour animaux** différentes, chacune étant alimentée par un **électrificateur** différent avec sa propre base de temps, la distance entre les fils des deux **clôtures électriques pour animaux** doit être d'au moins 2,5 m. Si cet espace doit être fermé, on doit le faire au moyen de matériaux électriquement non-conducteurs ou d'une séparation métallique isolée.

Les fils de fer barbelés ou autres fils similaires ne doivent pas être électrifiés par un **électrificateur**.

Toute partie d'une **clôture électrique** installée le long d'une route ou d'un chemin publics doit être identifiée à intervalles fréquents par des signaux d'avertissement solidement fixés aux poteaux de la clôture ou attachés aux fils de la clôture.

La taille des signaux d'avertissement doit être d'au moins 100 mm x 200 mm.

La couleur de fond des deux faces du signal d'avertissement doit être jaune. L'inscription sur ce dernier doit être en noir et constituée soit

- du symbole de la figure BB.1, soit
- en substance, du message **ATTENTION – CLÔTURE ÉLECTRIQUE POUR ANIMAUX**.

L'inscription doit être indélébile, figurer sur les deux faces du signal d'avertissement et avoir une hauteur d'au moins 25 mm.

Suivre les recommandations du fabricant de l'électrificateur pour ce qui concerne la mise à la terre.

Les **fils de raccordement** qui sont posés à l'intérieur de bâtiments doivent être isolés de manière efficace des éléments des structures à la terre du bâtiment. Ceci peut être effectué en utilisant un câble isolé à haute tension.

Les **fils de raccordement** qui sont enterrés doivent être placés à l'intérieur de conduits en matériaux isolants ou un câble à haute tension isolé d'une autre manière doit être utilisé. Il faut prendre soin d'éviter les dommages causés aux **fils de raccordement** par les effets des sabots des animaux ou les roues des tracteurs qui s'enfoncent dans le sol.

Les **fils de raccordement** ne doivent pas être installés dans le même conduit que les câbles d'alimentation, les câbles de communication ou les câbles de données.

Les **fils de raccordement** et les fils de **clôture électrique** ne doivent pas passer au-dessus des lignes électriques aériennes ou des lignes de communication.

Dans la mesure du possible, on doit éviter les croisements avec des lignes électriques aériennes. Si un tel croisement ne peut pas être évité, il doit être effectué sous la ligne électrique et si possible à angle droit avec celle-ci.

Si les **fils de raccordement** et les **fils de clôture électrique** sont installés près d'une ligne électrique aérienne, la distance d'isolement ne doit pas être inférieure à celles indiquées dans le tableau BB.1.BB 1.

Tableau BB 1 - Distances d'isolement minimales par rapport aux lignes électriques

Tension de la ligne électrique V	Distance d'isolement m
= 1 000	3
> 1 000 = 33 000	4
> 33 000	8

Si les **fils de raccordement** et les **fils de clôture électrique pour animaux** sont installés près d'une ligne électrique aérienne, leur hauteur au-dessus du sol ne doit pas dépasser 3 m. Cette hauteur s'applique à tout côté de projection orthogonale des conducteurs qui sont le plus à l'extérieur de la ligne électrique sur la surface sol, pour une distance de

- 2 m pour les lignes électriques fonctionnant à une tension nominale ne dépassant pas 1 000 V;
- 15 m pour les lignes électriques fonctionnant à une tension nominale dépassant 1 000 V.

Une distance d'au moins 10 m doit être maintenue entre l' **électrode de terre de l'électrificateur** et toute autre partie connectée du système de mise à la terre telles que la terre de protection du réseau d'alimentation ou la terre de réseau de télécommunication.

Les clôtures électriques pour animaux destinées à effrayer les oiseaux, à contenir les animaux domestiques ou à canaliser les animaux tels que les vaches ont seulement besoin d'être alimentées par des **électrificateurs** à faible niveau de sortie pour avoir des performances satisfaisantes et sûres.

Dans les **clôtures électriques pour animaux** destinées à empêcher les oiseaux de se percher sur les bâtiments, aucun fil de **clôture électrique pour animaux** ne doit être raccordé à l' **électrode de terre de l'électrificateur** . Un signal d'avertissement pour **clôture électrique** doit être installé à tous les endroits où des personnes peuvent avoir accès aux conducteurs.

Une clôture non électrifiée incorporant des fils de fer barbelés ou autres fils similaires peut être utilisée comme support pour un ou plusieurs fils électrifiés décalés d'une **clôture électrique pour animaux** . Les dispositifs de support pour les fils électrifiés doivent être construits de manière à assurer que ces fils sont positionnés à une distance minimale de 150 mm du plan vertical des fils non électrifiés. Le fil de fer barbelé et tout autre fil similaire doit être mis à la terre à intervalles réguliers.

Lorsqu'une **clôture électrique pour animaux** croise un chemin public, on doit prévoir un portail non électrifié dans la **clôture électrique pour animaux** à l'endroit correspondant ou un passage avec des échaliers. Dans tous ces cas de croisements, les fils électrifiés adjacents doivent posséder des signaux d'avertissement pour **clôture électrique** .

S'assurer que tout l'équipement auxiliaire fonctionnant sur le réseau raccordé au **circuit de clôture électrique pour animaux** fournit un degré d'isolation entre le circuit de clôture et le réseau d'alimentation équivalent à celui fourni par l' **électrificateur** .

NOTE 1 L'équipement auxiliaire qui est conforme aux exigences ayant trait à l'isolation entre le circuit de clôture et le réseau d'alimentation des articles 14, 16 et 29 de la norme pour l' **électrificateur de clôture électrique** est réputé fournir un niveau d'isolation approprié.

La protection contre les intempéries doit être fournie pour l'équipement auxiliaire à moins que l'équipement soit certifié par le fabricant comme étant adapté à un usage extérieur et qu'il est du type ayant un degré minimal de protection IPX4

Annexe 1 : Attestation de prise en charge de la clôture électrique par les Chasseurs.

Numéro de convention :	
Date de signature :	
Référence du massif (UG) :	
Commune d'implantation :	
Référent matériel :	

Conformément aux dispositions de la « Convention tripartite » référencée ci-dessus :

Je soussigné, (le Bénéficiaire) M. _____
atteste relayer à, (le Représentant chasseur) M. _____

-Pour entretien et dans un état de fonctionnement parfait et pérenne, la clôture électrique mise gracieusement à disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte d'Or, dans le cadre de la convention ci-dessus référencée.

Je soussigné, (le Représentant chasseur) M. _____
atteste prendre en charge la clôture électrique de, (le Bénéficiaire).M. _____

-Pour entretien et dans un état de fonctionnement parfait et pérenne, la clôture électrique mise gracieusement à disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte d'Or, dans le cadre de la convention ci-dessus référencée.

Fait à

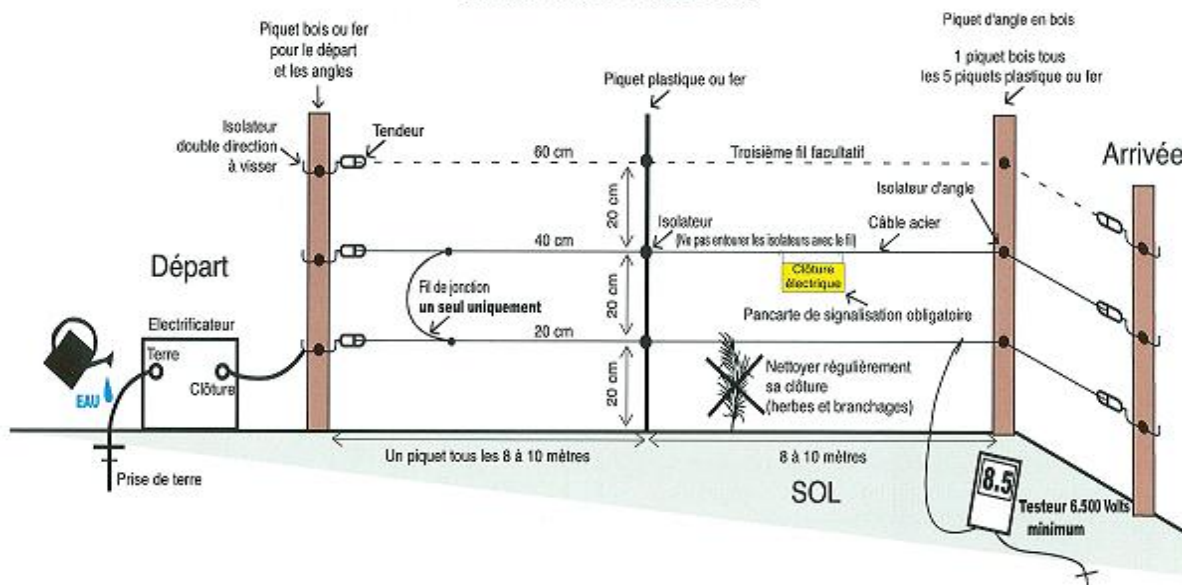
Le / /

Signature du bénéficiaire

Signature du représentant chasseur

Fiche technique et de suivi

CLÔTURE SANGLIERS



CLÔTURE CERFS

